

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 6 (1914)
Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Étranger: Port en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne
Téléphone 1808 ○○○○○○○○○○ Comptes de chèques postaux N° III 1366

Expédition et administration: ○
Imprim. de l'Union, Berne

SOMMAIRE:

	Page		Page
1. Pour une loi fédérale sur les arts et métiers	57	6. Le congé du samedi après-midi en Suisse, et tout particulièrement dans l'industrie textile	66
2. Le boycott des Ormond	60	7. Escroqueries capitalistes	68
3. Le patronat dans l'industrie horlogère se ressaisit	61	8. Illustration des conditions de travail et d'existence des infirmières	69
4. Mouvements de salaire et luttes économiques en Suisse	63	9. Mouvement syndical international	71
5. Chez nos cheminots	64	10. Faits divers	75

Pour une loi fédérale sur les arts et métiers.

La question d'une législation suisse sur les métiers est, pour nous, en particulier, une question de l'extension de la protection légale du travail à toutes les personnes de notre pays qui produisent d'une façon dépendante. Et comme telle elle a souventes fois déjà, préoccupé la Fédération ouvrière suisse.

C'est quand on a reconnu les effets bienfaisants de la législation protectrice du travail dans le domaine de la fabrique, qu'est apparu, comme une conséquence toute naturelle, comme une nécessité inéluctable, le désir d'une loi générale sur les métiers. L'ouvrier non protégé avait le sentiment qu'il était placé sur un pied d'inégalité devant la loi, et cela d'une façon plus spéciale encore dans les exploitations où la protection du travail est conditionnée par le nombre des ouvriers seulement, ou par la présence d'un moteur.

Le congrès ouvrier suisse, tenu à Olten, en 1905, avait eu raison de se placer à ce point de vue qu'une loi générale de protection du travail aurait dû voir le jour au moment de la révision de la loi fédérale sur les fabriques. Malheureusement, les autorités n'entendirent point de cette oreille-là, et tout le problème fut renvoyé à une future loi sur les métiers, dont le fondement constitutionnel avait été adopté par le peuple le 5 juillet 1908.

Bien que la question soit à l'étude depuis plus d'une dizaine d'années déjà, il règne encore de nombreuses obscurités sur la forme et le contenu de cette législation. Par contre, il est un point sur lequel il semble que l'on soit partout d'accord, en ce qui concerne la protection de l'ouvrier, c'est que la future loi sur les métiers doit embrasser tous les ouvriers non encore soumis à la loi fédérale sur les fabriques (excepté ceux de l'agriculture).

Par conséquent, il nous faut, tout d'abord, donner une image aussi claire que possible du domaine dans lequel cette législation fera sentir ses effets, autrement dit nous rendre un compte très exact des catégories ouvrières, rangées par professions, et qui ne sont pas protégées par la loi fédérale sur les fabriques. Malheureusement, malgré le grand nombre de recensements industriels, il est impossible de dresser une statistique exacte. Il faudra donc que nous nous contentions de certaines approximations.

Il ressort de cette statistique, quand on l'examine dans ses détails et qu'on l'illustre par le moyen de tableaux graphiques que, sans tenir compte du travail à domicile, il y a au total 60,000 exploitations avec 311,000 ouvriers, capables de tomber sous les dispositions de la future loi sur les métiers. Comme groupes principaux, nous aurions les suivants: 1° Toutes les petites exploitations industrielles et celles affectant un caractère d'artisanerie, de même que les métiers du bâtiment, non soumis à la loi fédérale sur les fabriques. 2° Les exploitations commerciales et les bureaux, ainsi que les entreprises de transport privées. 3° Les exploitations embrassant l'hôtellerie, les pensions, cafés, auberges, cabarets, etc. 4° Le travail à domicile.

C'est donc dire que dans ce chapitre-là de la protection du travail, nous avons à faire aux situations les plus différenciées: d'un côté du véritable travail de fabrique, ou mieux encore, de grandes exploitations, de l'autre, de petits artisans, n'occupant, le plus souvent, guère plus qu'un ouvrier — puis des exploitations comme les auberges et les cabarets, qui sont appelées à fournir leur plus grosse somme de travail le dimanche, etc.

Sans doute, d'une façon générale, nous connaissons les conditions du travail dans ces exploitations. Mais nous ne possédons nulle part une connaissance approfondie de cette situation. Et il y a cependant là un élément indispensable au